

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission du Statut de l'Arbitrage

RAPPEL : AVIS AUX RETARDATAIRES

Extrait réunion du Statut de l'Arbitrage du 17/06/2024 – PV N°4
Début Championnats Séniors les 07-08/09/24

3- CLUBS DU DISTRICT QUI BENEFICIENT DE MUTES SUPPLEMENTAIRES (ART 45)

| N° CLUB | NOM CLUB | Nombre de muté(s) supplémentaire(s) autorisé(s) | Clubs qui ont demandé leur(s) muté(s) par écrit |
|---------|----------------------|---|--|
| 539217 | FC ASPRES | 1 | Non demandé |
| 552765 | FC BAHO PEZILLA | 1 | Mail du 12/08/24 Muté supplémentaire en Séniors D3 |
| 581666 | FC BARCARES MED. | 1 | Mail du 08/07/24 : Muté supplémentaire en Séniors D3 |
| 531415 | OC CABESTANY | 1 | Mail du 14/08/24 : Muté supplémentaire en Séniors D2 |
| 523708 | FC LE SOLER | 2 | Mail du 10/07/24 2 mutés supplémentaires en SENIORS D1 |
| 538526 | FC POLLESTRES | 1 | Non demandé |
| 530112 | FC THUIR | 2 | Mail du 22/08/24 2 mutés supplémentaires en SENIORS D1 |
| 527791 | RF CANOHES TOULOUGES | 1 | Mail du 26/08/24 : Muté supplémentaire en Catégorie U17 |

Les clubs doivent demander et informer la commission, PAR ECRIT, de l'équipe choisie pour le(s) muté(s) supplémentaire(s) et ce, **avant le début des championnats.**

4- CLUBS DU DISTRICT QUI BENEFICIENT D'1 MUTE SUPPLEMENTAIRE AU TITRE D'UNE EQUIPE FEMININE

Article 9 Règlement Intérieur du District (promotion du foot féminin)

Tout club qui engagera au moins 1 équipe FEMININE de U15 à SENIORS dans un CHAMPIONNAT EXCLUSIVEMENT FEMININ, qu'il soit DEPARTEMENTAL ou REGIONAL et dont l'équipe disputera jusqu'à la fin sa compétition, pourra bénéficier, la saison suivante d'un(e) joueur (se) "muté(e)" supplémentaire, qu'il fera évoluer dans l'équipe de **District** de son choix, **SUR DEMANDE ECRITE ET AVANT LE DEBUT DES COMPETITIONS.**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

***LIMITE A 1 MUTE UNIQUEMENT, QU'ELLE QUE SOIT LA CATEGORIE DE L'EQUIPE FEMININE ET LE NOMBRE D'EQUIPE ENGAGEE. Les clubs en infraction avec le Statut de l'Arbitrage ne peuvent pas bénéficier de cette disposition. Le muté supplémentaire est attribué à une équipe de DISTRICT uniquement. Il est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.**

| N° CLUB | NOM CLUB | Nombre de muté(s) supplémentaire(s) autorisé(s) | Clubs qui ont demandé leur(s) muté(s) par écrit |
|---------|---------------------------------|---|--|
| 550123 | CANET RFC | 1 | Mail du 02/09/24 Muté supplémentaire en U13 Elite |
| 527791 | RF CANOHES TOULOUGES | 1 | Mail du 27/08/24 : Muté supplémentaire en Catégorie U17 |
| 538526 | FC POLLESTRES | 1 | Non demandé |
| 552765 | FC BAHU-PEZILLA | 1 | Mail du 12/08/24 Muté supplémentaire en Séniors D3 |
| 554333 | FC LE BOULOU SJPC | 1 | Mail du 23/08/24 Muté supplémentaire en SENIORS D1 |
| 781262 | PERPIGNAN ESPOIR FEMININ | 1 | Non demandé |
| 581934 | FC LATOUR BAS ELNE | 1 | Non demandé |
| 529240 | AS PRADES | 1 | Non demandé |
| 531488 | FC CLAIRA – ST LAURENT | 1 | Mail du 02/09/24 : Muté supplémentaire en U14 T |
| 539217 | FC BANYULS DELS ASPRES | 1 | Non demandé |
| 531415 | CABESTANY OC | 1 | Mail du 14/08/24 : Muté supplémentaire en Séniors D2 |
| 561156 | AVENIR FOOTBALL CATALAN | 1 | Mail du 22/08/24/24 : Muté supplémentaire en Séniors D1 |

NB : Pour les équipes féminines en entente lors de la saison 2023/2024, c'est le club support qui bénéficie du muté supplémentaire

- FC BANYULS DELS ASPRES : ENT. ASPRES – ARGELES
- CABESTANY OC : ENT. CABESTANY – ST CYPRIEN
- AVENIR FOOTBALL CATALAN : ENT. AFC – ST NAZAIRE et ENT. AFC - POLLESTRES

Section 2 – Arbitres Supplémentaires Statut Arbitrage RG FFF - Article 45 – Bénéfices. Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. **Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission du Statut de l'Arbitrage

PROCES-VERBAL N° 1 REUNION PAR VISIO-CONFERENCE DU 23/08/2024

Président : Jean-Luc GARCIA

Présents : Jean-Claude DELATRE, Abderrazak SOUSSI, Bruno CHATANAY, Marc PAULY, Hassan ACHLOUJ, Raymond VASQUEZ

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours, dans un délai de 7 jours, devant la Commission d'Appel du District de football des P.O., dans les conditions de forme et de délai prévues par les Art. 188, 189 et 190 des R.G. de la F.F.F.

1. TRAITEMENT DE MUTATION ARBITRE

Suite à la demande de mutation, de M. JAMES Lenny N° 2546025283 désirant quitter son club formateur l'OCP N°553264 pour le club de BECE N°525220, la commission constate qu'il y a plus de 50 km entre le club BECE et son domicile et constate aussi qu'il y a plus de 50 km entre l'OCP et le domicile de M JAMES Lenny.

La commission rejette sa demande de mutation et invite M JAMES Lenny à trouver un club à moins de 50 km de son domicile, ne pouvant pas également rester à l'OCP.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P.O, dans un délai de SEPT JOURS,

- Lorsque l'appel émane du club intéressé, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

o Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier en en-tête ;

o Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

**Pour la Commission
Le Président Jean-Luc GARCIA**

